

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1086

présenté par
M. Sempastous, Mme Melchior et M. Sommer

ARTICLE 25

À l'alinéa 62, après le mot :« à », substituer au nombre :

« 50 »,

le nombre :

« 25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à diminuer le seuil de chiffre d'affaires fixé pour déroger à l'obligation d'appartenir à un groupe de logement social, compte tenu de la particularité des activités exercées par les sociétés d'économie mixte (SEM).

Il convient de le fixer à 25 millions d'euros car les autres activités fréquemment exercées par des SEM (aménagement, rénovation énergétique, revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) ne génèrent pas des chiffres d'affaires d'une telle importance. A titre d'illustration, les activités d'aménagement exercées en mandat ainsi que les opérations en cours figurant à l'actif du bilan des SEM ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires.